



La danse sur les routes du Québec

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Constituant le
Règlement No 1

Amendés et adoptés par le Conseil d'administration le 23 août 2016
À être ratifiés par les membres à l'assemblée générale le 21 septembre 2016

SECTION I – GÉNÉRALITÉS

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes utilisés ont le sens suivant :

- a) « Loi » désigne la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38).
- b) « Personne morale » désigne LA DANSE SUR LES ROUTES DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38).
- c) « Conseil d'administration » désigne le conseil d'administration de la personne morale.
- d) « Administrateur » désigne un membre du conseil d'administration de la personne morale.

1.2. Interprétation

Dans les présents règlements généraux :

- a) Lorsque cela est possible, les mots employés au singulier incluent aussi la dimension plurielle et vice versa.
- b) La forme masculine ou féminine employée de façon générique désigne aussi bien, lorsqu'il y a lieu, les hommes que les femmes.
- c) Le mot « personne » désigne aussi bien une personne physique ou morale (compagnie, association, coopérative, fiducie, etc.) qu'un groupe de personnes physiques ou morales.
- d) Les titres utilisés ne sont là que pour faciliter la lecture et ne doivent pas servir à interpréter les présents règlements.

1.3. Siège social

Le siège social de la personne morale est établi dans le district judiciaire de Montréal, à l'endroit désigné par résolution par le conseil d'administration.

1.4. Mission de la personne morale

Carrefour des milieux de la diffusion, de la production et de la création en danse, La danse sur les routes du Québec soutient l'amélioration et l'accroissement de la diffusion de la danse sur le territoire québécois.

1.5. Objets de la personne morale

Les buts poursuivis par la personne morale, inscrits aux lettres patentes, présentés sans ordre de priorité, sont les suivants :

- a) La Personne morale poursuit ses activités sans aucune fin de gains pécuniaires pour ses membres et tous profits ou autres gains de semblable nature que pourrait faire la personne morale seront utilisés uniquement pour la poursuite des présents objets.
- b) Concevoir et dispenser des activités d'éducation à la danse et de formation sur la diffusion.
- c) Promouvoir une meilleure et une plus grande diffusion de la danse au Québec.
- d) Contribuer à la notion de réciprocité envers les compagnies de danse professionnelles de l'extérieur du Québec.
- e) Coordonner et maintenir en activité un réseau de diffusion de la danse professionnelle au Québec.

SECTION II - LES MEMBRES

Catégories de membres

La personne morale comprend six (6) catégories de membres : membre corporatif organisme de diffusion, membre corporatif compagnie de danse, membre corporatif associé, membre individuel chorégraphe indépendant, membre individuel stagiaire et membre honoraire.

2.1 Membre corporatif organisme de diffusion

Est membre corporatif organisme de diffusion tout organisme de diffusion professionnel en art de la scène reconnu comme tel par l'un des paliers de gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), dont le siège social est situé au Québec et qui :

- a) Est membre d'un réseau de diffusion reconnu ou – pour les diffuseurs spécialisés – est membre d'une association disciplinaire (ADST, RQD, CQM, etc.).
- b) En fait la demande dans la forme prescrite par le conseil d'administration de la personne morale.
- c) Acquitte les frais annuels de cotisation fixés par le conseil d'administration.
- d) Satisfait à tous les autres critères d'éligibilité déterminés par le conseil d'administration.

Auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, lui accorde le statut de membre corporatif organisme de diffusion.

Les membres corporatifs organisme de diffusion ont le droit de participer aux activités de la personne morale qui leur sont adressées, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Pour pouvoir exercer leur droit, les membres corporatifs organisme de diffusion doivent, par lettre remise au secrétaire de la personne morale, désigner un représentant, lequel peut à ce titre exercer tous les droits et pouvoirs accordés par le présent règlement aux membres corporatifs organisme de diffusion de la personne morale.

Les représentants des membres corporatifs organisme de diffusion sont éligibles comme administrateurs de la personne morale.

Tout membre corporatif organisme de diffusion peut en tout temps destituer son représentant et le remplacer par un autre en avisant la personne morale par lettre remise au secrétaire.

2.2 Membre corporatif compagnie de danse

Est membre corporatif compagnie de danse toute personne morale légalement constituée en organisme à but non lucratif qui est reconnue par l'un des paliers de gouvernement, dont le siège social est situé au Québec et qui :

- a) A produit et diffusé dans un contexte professionnel deux (2) spectacles de danse, dont un (1) d'au moins 50 minutes. Les œuvres chorégraphiées doivent avoir été exécutées par des artistes professionnels rémunérés.
- b) Est membre du RQD à titre de compagnie de danse.

- c) En fait la demande dans la forme prescrite par le conseil d'administration de la personne morale.
- d) Acquitte les frais annuels de cotisation fixés par le conseil d'administration.
- e) Satisfait à tous les autres critères d'éligibilité déterminés par le conseil d'administration.

Auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, lui accorde le statut de membre corporatif compagnie de danse.

Les membres corporatifs compagnie de danse ont le droit de participer aux activités de la personne morale qui leur sont adressées, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Pour pouvoir exercer leur droit, les membres corporatifs compagnie de danse doivent, par lettre remise au secrétaire de la personne morale, désigner un représentant, lequel peut à ce titre exercer tous les droits et pouvoirs accordés par le présent règlement aux membres corporatifs compagnie de danse de la personne morale.

Les représentants des membres corporatifs compagnie de danse sont éligibles comme administrateurs de la personne morale.

Tout membre corporatif compagnie de danse peut en tout temps destituer son représentant et le remplacer par un autre en avisant la personne morale par lettre remise au secrétaire.

2.3 Membre corporatif associé

Est membre corporatif associé un réseau de diffusion en arts de la scène, une association artistique, un organisme de services, tous reconnus comme tel par un palier de gouvernement, dont le siège social est situé au Québec ou à l'extérieur du Québec de même qu'un organisme de diffusion en art de la scène ou une compagnie de danse professionnelle dont le siège social est situé à l'extérieur du Québec et qui :

- a) Est membre d'une association professionnelle reconnue (RIDEAU, RQD, APA, CAPACOA, CDA, etc.).
- b) Dans le cas d'une association artistique de danse et de tout autre organisme de danse du Québec, l'adhésion au RQD est un prérequis.
- c) En fait la demande dans la forme prescrite par le conseil d'administration.
- d) Acquitte les frais annuels de cotisation fixés par le conseil d'administration.
- e) Satisfait à tous les autres critères d'éligibilité déterminés par le conseil d'administration.

Auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, lui accorde le statut de membre corporatif associé.

Les membres corporatifs associés ont le droit de participer aux activités de la personne morale qui leur sont adressées, mais n'ont pas le droit de voter lors des assemblées des membres. Les membres corporatifs associés doivent, par lettre remise au secrétaire de la personne morale, désigner un représentant, lequel peut à ce titre participer aux activités qui leur sont adressées.

Les représentants des membres corporatifs associés ne sont pas éligibles comme administrateurs de la personne morale. Tout membre corporatif associé peut en tout temps destituer son représentant et le remplacer par un autre en avisant la personne morale par lettre remise au secrétaire.

2.4 Membre individuel chorégraphe indépendant

Est membre individuel chorégraphe indépendant tout individu domicilié au Québec et qui :

- a) A produit et diffusé dans un contexte professionnel deux (2) spectacles de danse, dont au moins un (1) de 50 minutes ou plus. Les œuvres chorégraphiées doivent avoir été exécutées par des artistes professionnels rémunérés.
- b) Est membre du RQD comme membre individuel, chorégraphe.
- c) En fait la demande dans la forme prescrite par le conseil d'administration et décrit en une page les raisons qui motivent son intérêt à devenir membre de la personne morale.
- d) Acquitte les frais annuels de cotisation fixés par le conseil d'administration.
- e) Satisfait à tous les autres critères d'éligibilité déterminés par le conseil d'administration.

Auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, lui accorde le statut de membre individuel chorégraphe indépendant.

Les membres individuels chorégraphe indépendant ont le droit de participer aux activités de la personne morale qui leur sont adressées, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

Les membres individuels chorégraphe indépendant sont éligibles comme administrateurs de la personne morale.

2.5 Membre individuel stagiaire

Est membre individuel stagiaire tout individu domicilié au Québec et qui :

- a) A produit et diffusé dans un contexte professionnel au moins un spectacle de danse. La ou les œuvres chorégraphiées doivent avoir été exécutées par des artistes professionnels rémunérés.
- b) Est engagé dans la discipline, c'est-à-dire que la chorégraphie est son activité professionnelle principale.
- c) Est membre associé du RQD dans le champ principal chorégraphe.
- d) En fait la demande dans la forme prescrite par le conseil d'administration, décrit sur une page les raisons qui motivent son intérêt à devenir membre de la personne morale et y joint un dossier des spectacles.
- e) Acquitte les frais annuels de cotisation fixés par le conseil d'administration.
- f) Satisfait à tous les autres critères d'éligibilité déterminés par le conseil d'administration.

Auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, lui accorde le statut de membre individuel stagiaire.

Les membres individuels stagiaires peuvent participer à certaines activités de la personne morale, mais ils n'ont pas le droit de voter lors des assemblées. Les membres individuels stagiaires ne sont pas éligibles comme administrateurs.

2.6 Membre honoraire

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la personne morale, toute personne qui aura rendu service à la personne morale par son travail, ses donations ou qui aura manifesté son appui envers les buts poursuivis.

Les membres honoraires peuvent participer à certaines activités de la personne morale, mais ils n'ont pas le droit de voter lors des assemblées.

Les membres honoraires ne sont pas éligibles comme administrateurs et ils ne sont pas tenus de verser de cotisation ou contribution.

2.7 Cotisation annuelle

- a) Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle, de même que l'époque, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement, et ce, pour chaque catégorie de membre.
- b) Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, de suspension ou de retrait d'un membre.
- c) Un membre qui n'acquiesce pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de trente (30) jours.

2.8 Retrait, suspension et radiation

- a) La perte de la qualité de membre de la personne morale entraîne automatiquement la perte de qualité de membre du conseil d'administration.
- b) Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la personne morale. La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra déterminer, sans être tenu de se conformer aux règles de justice naturelle.

SECTION III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 Assemblée annuelle des membres

L'assemblée annuelle des membres a lieu à la date et à l'endroit que le conseil d'administration fixe chaque année ; cette date devant être située à l'intérieur des quatre (4) mois suivants la fin de l'exercice financier de la personne morale.

3.2 Assemblée générale spéciale

Le conseil d'administration ou 30 % des membres votants peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée spéciale, aux lieux, date et heure qu'ils fixent. Le conseil d'administration procède par résolution tandis que le groupe de membres

doit produire une réquisition écrite, signée par ces membres. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée, et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception d'une demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale.

3.3 Avis de convocation

- a) Toute assemblée des membres devra être convoquée par lettre adressée, par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen personnalisé, à chaque membre individuel ou délégué d'un membre corporatif qui y a droit, à sa dernière adresse connue.
- b) Le délai de convocation pour toute assemblée annuelle des membres est de vingt (20) jours ouvrables.
- c) Le délai de convocation pour toute assemblée générale spéciale est de dix (10) jours ouvrables.
- d) L'avis de convocation pour une assemblée spéciale doit spécifier le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés lors de cette assemblée spéciale.
- e) Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée des membres n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites.

3.4 Quorum

Une assemblée est régulièrement tenue même en l'absence de tout avis de convocation si les membres ayant droit de vote renoncent par écrit à cet avis et consentent à ce que l'assemblée se tienne sans cet avis.

- a) Trente pour cent (30 %) des membres individuels et corporatifs ayant droit de vote constituent le quorum pour toute assemblée des membres.
- b) Le quorum doit être constaté par le secrétaire de l'assemblée pour que l'assemblée puisse débiter ; s'il y a défaut, l'assemblée est annulée et doit être convoquée à une date ultérieure.
- c) Si, pendant une assemblée, un membre qui a droit de vote demande la vérification du quorum, le secrétaire d'assemblée doit procéder aussitôt à une telle vérification; si le secrétaire constate le défaut du quorum, le président ordonne une suspension de l'assemblée ou son ajournement; advenant un tel cas, un nouvel avis de convocation sera expédié.

3.5 Vote

Seuls les membres corporatifs organisme de diffusion, les membres corporatifs compagnie de danse et les membres individuels chorégraphe indépendant ont le droit de vote. Le vote par procuration est prohibé. Un membre ne peut voter qu'à un seul titre.

3.6 Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées de membres sont présidées par le président de la personne morale. C'est le secrétaire de la personne morale qui agit à titre de secrétaire d'assemblée. Au besoin, l'assemblée peut désigner parmi les membres présents un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

SECTION IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration compte neuf (9) administrateurs dont huit (8) sont élus par l'assemblée des membres et un (1) est désigné par le conseil d'administration :

- a) Quatre (4) sont élus parmi les membres corporatifs organisme de diffusion.
- b) Quatre(4) sont élus parmi les membres corporatifs compagnie de danse et les membres individuels chorégraphe indépendant.
- c) Un (1) est coopté par les administrateurs en début d'exercice.

4.2 Durée des fonctions

Le mandat des membres du conseil d'administration élus par l'assemblée des membres est de deux (2) ans, ce mandat étant renouvelable à son terme pour un maximum de 4 mandats consécutifs.

Le mandat de l'administrateur coopté est de 1 an, ce mandat étant renouvelable à son terme pour un maximum de 8 ans. De façon à assurer une certaine continuité au sein du conseil, le mandat de quatre (4) administrateurs élus par l'assemblée des membres vient à échéance les années impaires et celui des quatre (4) autres administrateurs, les années paires.

4.3 Éligibilité

Seuls les délégués des membres corporatifs organisme de diffusion et des membres corporatifs compagnie de danse ainsi que les membres individuels chorégraphe indépendant en règle de la personne morale sont éligibles comme administrateurs. Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles.

4.4 Élection

- a) Il y a élection des membres du conseil d'administration, dont le terme vient à échéance, à l'occasion de l'assemblée des membres de la personne morale. Les membres qui souhaitent solliciter un mandat d'administrateur doivent transmettre leur candidature au secrétaire du conseil d'administration dix (10) jours ouvrables avant la date prévue pour l'assemblée.
- b) Un administrateur qui quitte en cours de mandat ne peut transférer sa qualité d'administrateur à un nouveau délégué du même membre corporatif.

4.5 Vacances

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de :

- a) La mort, la maladie prolongée ou l'insolvabilité d'un de ses membres.
- b) La démission par écrit d'un membre du conseil.
- c) La perte du statut de représentant du membre corporatif qui l'a initialement délégué.
- d) La perte de la qualification d'un administrateur comme membre.
- e) L'absence à trois réunions consécutives dûment convoquées du conseil, sans motif valable.

- f) La destitution d'un administrateur par un vote des deux tiers (2/3) des membres individuels et/ou des délégués des membres corporatifs présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.
- g) Lorsqu'un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat par suite de décès, de démission, de perte de statut ou de destitution, seul le conseil d'administration peut nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance et cet administrateur reste en fonction jusqu'à la prochaine assemblée des membres.

4.6 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services en tant qu'administrateurs, mais peuvent être remboursés pour les dépenses encourues dans le cadre de leurs fonctions.

4.7 Pouvoirs des administrateurs

- a) Le conseil d'administration est responsable de la gestion de la personne morale. En termes généraux, cela signifie que le conseil d'administration est responsable de la supervision de la direction générale en assurant la planification stratégique et en élaborant et en appliquant le règlement de la personne morale.
- b) Les membres du conseil d'administration doivent être informés des activités et des affaires financières de la personne morale.

4.8 Devoirs des administrateurs, officiers et autres représentants

À titre de représentants des membres de la personne morale, les administrateurs ont trois devoirs fondamentaux :

- a) Devoir de diligence : il concerne l'obligation d'agir d'une manière prudente et raisonnable, en faisant preuve de bonne foi et dans le meilleur intérêt de l'organisme et de ses membres.
- b) Devoir de loyauté : il concerne l'obligation de faire primer les intérêts de l'organisme et de ne pas se servir de son poste d'administrateur pour poursuivre des intérêts personnels.
- c) Devoir de conformité : il concerne l'obligation d'agir conformément aux politiques administratives de l'organisme et aux autres lois et règlements qui régissent l'organisme.

4.9 Réunions du conseil d'administration

- a) Le conseil d'administration tient toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la personne morale.
- b) Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite de trois (3) administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la personne morale ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.
- c) L'avis de convocation peut être écrit, transmis par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission personnalisée; sauf exception, il doit être donné cinq (5) jours ouvrables avant la réunion.
- d) Une réunion du conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation si les membres sont présents ou consentent à la tenue de l'assemblée par avis de renonciation écrit. La réunion du conseil qui suit immédiatement l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.
- e) Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y ont été prises.

Quorum et vote

- a) Cinq (5) administrateurs constituent le quorum pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration.
- b) Le quorum est requis pour reprendre la tenue d'une réunion ajournée; le quorum peut être formé par des administrateurs autres que ceux qui ont contribué à former le quorum initial de la réunion ajournée.
- c) Les questions débattues au conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le vote est repris lors de la prochaine réunion et le président pourra, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant.

4.10 Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la personne morale suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

4.11 Conférence téléphonique

Les administrateurs peuvent, si tous les administrateurs présents sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

4.12 Présidence et secrétariat d'assemblée

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de la personne morale, ou en son absence par le vice-président. C'est le secrétaire de la personne morale qui agit comme secrétaire des réunions. À défaut de la présence de ces personnes, le conseil choisit parmi les administrateurs présents un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

SECTION V - LES OFFICIERS DE LA PERSONNE MORALE

5.1 Désignation

Les officiers de la personne morale sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier et être désignée dans ce cas comme secrétaire-trésorier.

5.2 Le président

Cette personne préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres et elle fait partie d'office de tous les comités et commissions de la personne morale. Elle surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration. C'est elle qui généralement signe, avec le secrétaire, les documents qui engagent la personne morale. Elle est également le porte-parole du conseil d'administration.

5.3 Le vice-président

Cette personne remplace le président en son absence et elle exerce alors toutes les prérogatives du président. Elle peut également se voir confier par le président ou par le conseil lui-même des charges et responsabilités particulières.

5.4 Le secrétaire

Cette personne s'assure de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Elle a la garde des archives, registre des procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs, signe les documents avec le président pour les engagements de la personne morale requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la personne morale. Enfin, elle exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

5.5 Le trésorier

Cette personne a la responsabilité de s'assurer de l'administration financière et du contrôle de la comptabilité et de tous les biens de la personne morale. Elle s'assure également de la production des prévisions budgétaires et des états financiers. Elle fait rapport au conseil d'administration de la situation financière de la personne morale lorsque requis.

5.6 Élection des officiers et durée du mandat

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire tous les officiers de la personne morale. Les officiers ont un mandat renouvelable d'une année.

5.7 Démission, destitution et vacances

- a) Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la personne morale ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les officiers sont sujets à destitution avec ou sans cause par résolution du conseil d'administration.
- b) Si les fonctions d'un quelconque officier de la personne morale, y compris le président, deviennent vacantes par suite de décès, de démission ou de destitution, seul le conseil d'administration peut nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance et cet officier reste en fonction pour la durée non écoulée du terme de l'officier ainsi remplacé.

SECTION VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 Année financière

L'exercice financier de la personne morale se termine le 30 juin de chaque année.

6.2 Signatures des effets bancaires et des contrats

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce négociables, contrats ou conventions engageant la personne morale ou la favorisant doivent être signés par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration. À

défaut d'une désignation particulière par le conseil d'administration, les effets de commerce et les contrats sont signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier.

6.3 Vérification

Les livres et les états financiers de la personne morale sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée annuelle des membres.

6.4 Dissolution de la personne morale

- a) La dissolution de la personne morale exige un vote des deux tiers des membres votants présents lors d'une assemblée annuelle des membres convoquée à cette fin.
- b) Advenant une telle dissolution de la personne morale, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif qui poursuivent des buts et objets apparentés ou similaires.

SECTION VII - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

7.1 Modifications et ratifications des règlements

- a) Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition du présent règlement.
- b) Cette abrogation, cet ajout ou cette modification sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres, à moins que dans l'intervalle elle ou il n'ait été ratifié par une assemblée générale spéciale.
- c) Lors de l'assemblée annuelle des membres, toute abrogation, tout ajout ou toute modification devra être ratifié par les deux tiers des membres ayant droit de vote présents. À défaut d'une telle majorité, cette modification cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.

SECTION VIII - AUTRES DISPOSITIONS

8.1 Conflits d'intérêt ou de devoirs

Les notions de conflits d'intérêts et de devoirs sont régies par un code de déontologie déterminé par le conseil d'administration. Au début de chaque exercice financier, les administrateurs s'engagent par écrit à respecter le code de déontologie de la personne morale.